



Arrêt

**n°83 540 du 25 juin 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 17 novembre 2011, notifiée le 13 février 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. WALSH loco Me L. MA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 26 juillet 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, et le 17 novembre 2011, une décision d'irrecevabilité de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.[1] En application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la circulaire du 21 juin 2007 prévoit que : « (...) lorsque les documents d'identité ne sont pas joints à la demande ou que les raisons de leur défaut ne sont pas communiquées, l'Office des étrangers déclare la demande irrecevable ».

Tel est le cas dans la présente demande : aucun document d'identité n'y est annexé, pas plus qu'une justification valable de cette absence. L'intéressé déclare qu'il n'a pas de passeport et que l'ambassade de Chine à Bruxelles a toujours refusé d'émettre un nouveau passeport. Or, Monsieur n'apporte aucune preuve probante pouvant démontrer qu'il aurait effectivement effectué des démarches auprès de son Ambassade afin de se procurer des documents d'identité requis.

Notons enfin que le rapport d'expertise réalisé par l'UZ Leuven (démontrant les liens biologiques fraternels entre l'intéressé et xxx) apporté par l'intéressé n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1 »

[1] La circulaire précise par ailleurs quels sont les types de documents qui peuvent être valablement joints à une demande 9bis : « (...) un passeport internationalement reconnu ou un document de voyage en tenant lieu ou une carte d'identité nationale. Il n'est pas exigé que ces documents soient en cours de validité. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire

« MOTIF DE LA MESURE:

• *Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1,1 9). »*

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation de l'article 62 de la Loi du 15/12/1980 sur les étrangers (sic), des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation (sic), violation du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante argue qu'étant dans l'impossibilité de fournir un passeport lors de l'introduction de sa demande, le requérant a fourni les résultats d'un test ADN entre lui-même et son frère qui dispose, quant à lui, de tous ses documents d'identité.

Elle reproche dès lors à la partie défenderesse d'avoir déclaré irrecevable sa demande alors que « [...] le principe de base est qu'il doit être possible de vérifier que, sur base des documents présentés, l'identité peut être établie avec suffisamment de certitude » et avance en substance que les documents fournis permettent d'identifier le requérant de sorte que l'identité du requérant est certaine.

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante fait grief, pour l'essentiel, à la partie défenderesse d'avoir déclaré sa « [...] demande irrecevable à cause du fait que l'absence d'un document ne serait pas valablement justifiée et que le requérant n'apporterait aucune preuve probante pouvant démontrer qu'il aurait effectivement effectué des démarches auprès de son Ambassade afin de se procurer des documents d'identité requis », alors que dans sa demande, le requérant avait expliqué qu'il ne pouvait prouver son identité qu'indirectement et qu'il joignait donc une analyse génétique certifiant son lien de parenté avec son frère, l'ambassade de Chine lui refusant d'émettre un nouveau passeport ou tout autre document. En conséquence, le requérant ayant donné une explication plausible et des raisons tout-à-fait légitimes quant à son impossibilité à démontrer les éléments invoqués, la demande ne pouvait être déclarée irrecevable, en sorte que la décision querellée n'est pas légitime et doit être annulée.

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante se réfère à l'arrêt n°193/2009 de la Cour Constitutionnelle dans lequel la Cour décide que la différence de traitement de la demande d'application de l'article 9 *ter* de la Loi et de la demande de protection subsidiaire n'est pas raisonnablement justifiée et affirme que « [...] rien n'empêche à étendre ce raisonnement aux demandes d'application de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ». Dès lors, elle argue qu'en appliquant ce raisonnement, les résultats du test ADN entre le requérant et son frère (qui dispose de tous ses documents d'identité) donne effectivement une certitude sur son identité et peuvent être utilisés comme preuve valable de celle-ci.

Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, la partie invoque qu'il serait injuste que le requérant assume les lourdes conséquences de l'impasse causée par l'ambassade de Chine à Bruxelles, et ce, d'autant plus qu'il remplit effectivement à l'exigence documentaire de l'article 9 *bis*, de sorte que sa demande doit être déclarée recevable.

Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, la partie requérante invoque à titre subsidiaire que « [...] la partie adverse s'est permise de fort exagérer dans ce dossier bien précis sur la nécessité d'un document d'identité » et ajoute en substance que le requérant est suffisamment identifiable selon les standards internes puisque la partie défenderesse lui a tout de même accordé un numéro de sûreté publique et qu'en ce sens, la partie défenderesse s'est donc contredite.

Dans ce qui s'apparente à une sixième branche, la partie requérante rappelle au préalable la portée de l'obligation de motivation formelle et fait ensuite valoir que « [...] l'administration doit tenir compte de tous les éléments du dossier, autant ceux de droit que ceux de fait ». A cet égard, elle argue en substance que la décision querellée est « [...] manifestement basée sur une appréciation des faits déraisonnable et manifestement erronée, et également disproportionnée, sans tenir compte de tous les éléments ». Elle précise que la partie défenderesse « [...] n'a fait aucune évaluation réelle des éléments et est arrivée à une conclusion sans vouloir étudier le dossier d'une manière plus approfondie et/ou dans sa globalité, se fixant seulement sur l'absence d'un document d'identité « idéal » et « type », et en faisant ceci niant tout-à-fait le contenu du dossier de Monsieur [Z] ». Elle ajoute d'autre part que la partie défenderesse n'a pas respecté le principe de motivation, le principe de fair-play/d'impartialité, le principe de raison, le principe de précaution, le principe de professionnalisme et le principe de la sécurité juridique.

3. Discussion

3.1. Sur l'ensemble des branches réunies du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il convient également de rappeler que l'article 9 *bis*, § 1er, de la Loi, qui règle les modalités d'introduction des demandes d'autorisation de séjour formulées dans le Royaume, prévoit explicitement que l'étranger qui souhaite introduire une telle demande doit en principe disposer d'un document d'identité. Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité » (Ch. Repr., Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, p. 33).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il revient au Conseil d'apprécier, au regard des dispositions et principes visés au moyen, si la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant, que le document produit ne constituait pas une preuve suffisante de son identité.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, et n'a déposé ni une copie

d'un passeport international ou d'un titre de voyage équivalent, ni une copie de sa carte d'identité nationale, mais a joint à l'appui de celle-ci un rapport d'expertise d'une analyse génétique certifiant le lien de parenté du requérant avec son frère. Dans sa demande, la partie requérante a avancé, pour expliquer l'absence de production des documents précités, l'impossibilité de se faire délivrer un nouveau passeport auprès du poste diplomatique chinois en Belgique, argument qui est répété dans l'acte introductif d'instance, affirmant que le refus de l'ambassade concerne également tout autre document d'identité, de certificat attestant de sa citoyenneté voir tout autre de document ce refus ou cette impossibilité.

Le Conseil observe néanmoins qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante aurait tenté d'apporter un début de preuve de ces allégations, en sorte qu'elles ne peuvent être prises en considération dans le cadre du présent contrôle de légalité, dans la mesure où elles relèvent dès lors de la pure hypothèse.

Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante que les éléments qui n'avaient pas été portés par un requérant à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

En effet, en vertu de l'article 9 *bis* de la Loi, il appartenait au requérant de démontrer valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis par cette disposition pour introduire une demande d'autorisation de séjour, le cas échéant en apportant la preuve de ses démarches auprès de son ambassade, du refus de cette dernière de lui délivrer les documents qu'elle réclamait, ou encore la preuve de l'impossibilité de se procurer un titre de voyage de nature à permettre son identification, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, en sorte qu'elle ne saurait se prévaloir des dispenses légales à l'obligation de produire un document d'identité lors de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil observe d'autre part, que la partie requérante ne conteste pas le fait que le rapport d'expertise n'est pas un document d'identité. La partie défenderesse a dès lors pu valablement estimer que les exceptions prévues par les dispositions légales susvisées ne s'appliquaient pas au requérant, ce dernier n'ayant pas démontré son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis, ni prouvé qu'il lui était impossible d'accomplir les démarches auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique.

3.2.2. S'agissant de l'argumentation principale de la partie requérante selon laquelle « [...] les résultats d'un test ADN entre le requérant et son frère, vu que tous les documents d'identité de celui-ci sont disponibles, donnent une certitude sur l'identité du requérant », le Conseil remarque ledit document ne comporte aucune données d'identification figurant d'ordinaire dans un document d'identité officiel (nom et prénoms, lieu et date de naissance, photographie et signature du titulaire) et qu'il n'est nullement revêtu des informations d'usage pour la délivrance d'un document officiel (numéro de document, signature et cachet de l'autorité émettrice), en sorte qu'au regard de la *ratio legis* de l'article 9 *bis* – rappelée *supra*, selon laquelle une demande serait déclarée irrecevable « si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité » –, c'est à bon droit que la partie défenderesse a ou considéré que « La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis [...] » sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

Quant à l'arrêt n°193/2009 de la Cour constitutionnelle par lequel la Cour décide que la différence de traitement entre la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 *ter* de la Loi et la demande de protection subsidiaire n'est pas raisonnablement justifiée, force est de constater que les demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi sont étrangères à la protection subsidiaire en sorte que cette argumentation du moyen manque en fait.

Enfin, la circonstance que la partie défenderesse a du accorder un numéro de sûreté publique au requérant est sans pertinence puisque ce dernier a été attribué au requérant sur la seule base des informations fournies dans sa demande en vue d'instruire le dossier.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE